

Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Band: 8 (1943-1946)
Heft: 4

Artikel: Covelle, Voltaire et l'affaire de la génuflexion
Autor: Ferrier, Jean-P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1002604>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

COVELLE, VOLTAIRE
ET L'AFFAIRE DE LA GÉNUFLEXION

par

Jean-P. FERRIER

Lorsqu'au printemps de l'année 1763, l'orfèvre Robert Covelle contait fleurette dans les bocages de la campagne genevoise à la dentelière Catherine Ferboz, il ne pensait certes pas que ses amours allaient faire de lui une manière de grand citoyen dans la « parvulissime république » et que son nom, grâce à Voltaire, passerait à la postérité¹. Les suites de cet amour n'apparurent tout d'abord que sous la forme d'un poupon que Catherine Ferboz mit au monde à Veigy, le 30 décembre 1763, et qui fut baptisé le surlendemain à Gy. Le registre des baptêmes de cette paroisse porte : « Elisabeth, fille de Catherine Ferboz, native de Genève, qui a déclaré que Simon Covelle en était le père, est née à Veigy le 30 décembre 1763, a été présentée au Saint Baptême le premier janvier 1764. »

Covelle n'avait pas abandonné la mère ; c'est lui qui l'avait conduite à Veigy pour y faire ses couches, il payait sa pension de quinze sols par jour ; pour le baptême, il s'était rendu à Gy, mais avait préféré rester au cabaret pendant la cérémonie. Il n'était pas disposé alors à reconnaître l'enfant (il ne le fera que dix-sept ans plus tard) ; il prétendait même n'être pas absolument certain de sa paternité ; il est vrai que Catherine Ferboz ne passait pas pour être d'une vertu farouche ; elle avait déjà passé en justice pour avoir conçu « en paillardise », comme on disait alors, un enfant mort-né et elle n'avait trouvé, devant

¹ Voir sur l'affaire Covelle : Archives d'Etat P.C. N° 11216. Emile RIVOIRE, *Bibliographie historique de Genève au XVIII^e siècle*. M.D.G. T. XXVI (1897), *passim* et notamment N° 1151, p. 185-186.

son juge, que ces excuses contradictoires, savoir qu'elle avait cédé à un nommé Cuchet *parce qu'il avait pour elle des manières fort honnêtes* et parce qu'il l'avait menacée de l'égorger, *si elle ne consentait à ses désirs*.

La petite Elisabeth avait à peine un mois qu'elle commençait à créer des ennuis à père et mère. On lit dans le registre des séances du Consistoire à la date du 2 février 1764 : « M. le pasteur Dentand a rapporté que Catherine Ferboz, native de cette ville, a accouché pour la seconde fois, que c'est le 30 décembre qu'elle a accouché à Veigy en Savoie et le premier janvier dernier son enfant a été baptisé à Gy par M. De La Porte, pasteur dudit lieu, et ladite Ferboz n'a pas encore fait de cours de justice. Dont opiné, l'avis a été d'en faire un renvoi au Magnifique Conseil. » C'était la dénoncer au Magistrat pour qu'il instruisît son procès sous l'inculpation de paillardise. La punition de ce délit au XVIII^e siècle, quand il ne se greffait pas d'adultère, n'était pas très sévère : quelques jours de prison préventive, l'expulsion, quand il s'agissait d'étrangers, et la condamnation du père, quand il pouvait être déterminé, à se charger de l'entretien de l'enfant, voire à épouser sans délai la mère. Quand il le jugeait bon, le Petit Conseil renvoyait les inculpés devant le Consistoire pour y subir les censures ecclésiastiques, si ces dernières n'avaient pas précédé le jugement civil.

Le Consistoire n'avait pas le droit d'infliger des peines corporelles ou pécuniaires ; il se bornait à condamner les coupables à s'humilier devant Dieu à genoux et à être privés du droit de participer à la Sainte Cène.

Quelle était ce qu'on peut appeler la technique de l'humiliation ? Ceci est important pour la suite du récit.

Lorsque le Consistoire apprenait qu'une fille était enceinte, il la faisait comparaître et lui demandait le nom du père de l'enfant. Il convoquait alors le père et, s'il avouait, le Modérateur du Consistoire lui exposait la grandeur de sa faute et lui demandait s'il se repentait. Sur sa réponse affirmative, le Modérateur disait : « Pour témoigner d'autant mieux votre repentance, mettez-vous à genoux et demandez-en pardon à Dieu. » Le coupable devait promettre à Dieu de ne plus retomber dans son péché. Le Modérateur le faisait ensuite relever et prononçait

l'interdiction de la Sainte Cène. L'usage était de finir par des exhortations et des vœux pour que la repentance fût efficace.

Catherine Ferboz, qui avait été incarcérée le 7 février, passa devant la juridiction civile. A la question posée par l'auditeur de justice : « Quelles sont les raisons qui ont engagé la répondante à s'abandonner audit Covelle ? », elle répondit que « s'étant allée promener à Carouge avec ledit Covelle, il profita de sa faiblesse ».

Quant à Covelle, il avait commencé par mettre la frontière entre ses juges et lui. Se ravisant, il rentra à Genève et, convoqué devant le Consistoire, il comparut le premier mars 1764. Le registre du Consistoire porte :

« A comparu Robert Covelle, fils de François Covelle, citoyen, appelé sur ce qu'il est accusé par Catherine Ferboz, native, d'être le père de l'enfant dont elle a accouché en décembre dernier. Sur quoi interrogé, il a avoué d'avoir eu la compagnie de ladite Ferboz, mais qu'il était indécis s'il était père de l'enfant dont elle avait accouché. Dont opiné, l'avis a été de censurer grièvement ledit Covelle, qu'il demandera pardon à Dieu, genoux en terre, et de lui défendre la Sainte Cène absolument. Ce qui lui ayant été prononcé, il a dit qu'il demandait huit jours pour se réfléchir s'il se mettrait à genoux. Sur quoi opiné, l'avis a été d'accorder audit Covelle le terme par lui demandé concernant la génuflexion et, comme il n'a pas fait de cours de justice au sujet de sa paillardise avec ladite Ferboz, l'avis a été de le renvoyer à ce sujet au Magnifique Conseil. »

Covelle avait demandé huit jours de réflexion, il en eut le double, car c'est le 15 mars qu'il comparut de nouveau devant le Consistoire, apportant avec lui un mémoire qu'il remit au modérateur, déclarant que, pour les raisons qui y étaient exposées, il refusait de s'agenouiller. Ce factum donnait deux motifs, l'un tout de subtilité juridique sur la composition, selon lui illégale, du Consistoire qui devait entraîner l'incompétence de ce corps. L'autre motif portait sur le fond :

« Lorsque le tribunal, y est-il dit, sera réduit aux seuls membres qui ont le droit de le composer, je serai prêt à y paraître avec respect pour reconnaître ma faute, m'en humilier devant Dieu et recevoir les censures et admonitions indiquées par les articles 86 et 87 de l'Ordonnance ecclésiastique, mais par la

même raison qui me porte à me soumettre aux peines indiquées par l'Ordonnance, en qualité de membre de l'Eglise et de citoyen, je déclare que je ne saurai me soumettre à la gèneflexion, qui est une peine purement civile. Or les peines civiles appartenant uniquement aux tribunaux civils et l'édit sur lequel seul l'autorité du Consistoire est fondée ne lui attribuant aucune juridiction civile, il ne peut d'autant moins ordonner des peines civiles que l'article 93 défend d'user *de rigueur aucune dont personne soit grevé*, et ordonne *que les censures ne soient sinon médecines pour réduire les pécheurs à Notre Seigneur*. Je sais que ma faute est grave et scandaleuse ; je m'en repens sincèrement, mais qu'il me soit aussi permis de demander si les remontrances et admonitions ne seraient pas une médecine plus propre à me toucher et à faire leur impression salutaire, si elles m'étaient adressées avec bonté, avec charité et sans que l'on cherchât à m'avilir par une gèneflexion qui est contre le droit, qui emporte toujours une flétrissure qui peut porter préjudice à mon honneur et qui est la plus grande humiliation à laquelle le Consistoire pût jamais soumettre les adultères et les autres pécheurs les plus scandaleux. »

Ce mémoire est fort bien rédigé, Covelle, assez inculte, était bien incapable de l'avoir composé. Qui donc en était l'auteur ? Ne serait-ce pas Voltaire ? Cette histoire l'amusait prodigieusement. Des amis avaient conduit Covelle à Ferney et avaient procuré au patriarche tous les éléments pour la confection du mémoire. Dès lors il allait se servir de Covelle, auquel il faisait une pension de trois cents livres, pour bafouer ses ennemis de Genève et particulièrement le Consistoire, dans lequel siégeait un des hommes qu'il a le plus détestés : Vernet.

Dans son avertissement aux *Questions sur les miracles*, Voltaire trace ce portrait de Covelle :

« M. Covelle avait peu étudié, comme il nous l'apprend lui-même dans une de ses lettres. Son génie se développa par l'amour ; il fit un enfant à M^{lle} Ferboz, l'une de nos plus agréables citoyennes, la chose était secrète. Le Consistoire la rendit charitablement publique, il fut obligé de comparaître. Le prédicant qui présidait lui ordonna de se mettre à genoux, c'était un abus établi depuis longtemps. M. Covelle répondit qu'il ne se mettrait à genoux que devant Dieu ; le Modérateur lui dit que des princes avaient subi cette pénitence : « Je sais, répliqua-t-il, que cette infamie a commencé à Louis le Débonnaire, sachez qu'elle finira à Robert Covelle. »

L'affaire faisait grand bruit à Genève, elle divisait la ville en deux camps, une droite traditionaliste qui défendait les vieilles coutumes et partant les privilèges du Consistoire et une gauche considérant Covelle comme une sorte de héros populaire et de champion des droits du citoyen. On s'arrachait une brochure intitulée *Génuflexion*, attribuée à Voltaire et qui développait les raisons exposées dans le mémoire. La renommée de Covelle devenait européenne. Grimm, dans sa *Correspondance*, conte cette anecdote :

« M. Covelle, le beau Robert Covelle, dont les amours avec M^{lle} Ferboz ont reçu un éclat immortel par les chants du Cygne de Ferney, est, comme vous le savez, horloger et bourgeois de Genève. Ayant eu la satisfaction de faire un enfant à M^{lle} Ferboz, sa servante, il fut cité en Consistoire et ne voulut jamais se mettre à genoux devant les ministres du Saint Evangile. Cette courageuse résistance inspira au Patriarche de Ferney une grande passion, mêlée d'admiration, pour le généreux Covelle ; il lui donna une fête. On rendit au beau Covelle tous les honneurs. En arrivant à Ferney, on ouvrit devant lui les deux battants. M. de Voltaire l'appelait toujours en cérémonie « Monsieur le fornicateur » et ses gens, croyant que c'était le titre d'une charge de la République, ne l'annonçaient plus autrement que Monsieur le fornicateur Covelle. Grâce aux chants du Cygne de Ferney le fornicateur Covelle sera mis par la postérité, pour sa beauté, entre Ganymède et Antinoüs, quoique ce soit le bourgeois le plus mal tourné qu'il y ait à Genève. Mais l'admiration est à la longue pénible et les héros ennuient quelquefois ; c'est le cas du beau Covelle avec son chantre. Cet illustre horloger s'étant transporté le six du mois dernier au château de Ferney, M. de Voltaire lui fait dire qu'il est fâché de ne pas le voir, mais qu'il est malade. Covelle insiste ; il lui fait dire qu'il est à toute extrémité ; il insiste encore et on lui dit qu'il vient de passer et qu'il n'est plus. Covelle demande comment il est mort ; on lui répond que c'est en écrivant, la plume à la main. M. le fornicateur Covelle, pénétré de cette nouvelle, s'en retourne à Genève, le mande à tous ses correspondants, et ce bruit se répand incontinent dans toute l'Europe. »

Voltaire se gaussait de Covelle et ne voyait en lui qu'un instrument pour exercer ses rancunes. Le résident de France à Genève, Hennin, lui écrivait :

« ...Comme je lisais ce soir quelques nouveautés, on m'a annoncé M. Covelle. Son maintien, son éloquence, M^{lle} Ferboz, le Consistoire, l'héroïsme patriotique ont fait en moi une commotion que je n'essayerai pas de vous rendre. Jamais je n'ai eu tant de peine à m'empêcher de rire. Il a eu grand soin, Monsieur, de se réclamer de vous, d'où j'ai auguré que la politique était son fort. Je me suis donc recueilli, je l'ai reçu comme un Curtius. Il ne m'a pas été possible de le retenir, parce que ses amis, m'a-t-il dit, l'attendaient à la porte. S'ils lui ressemblent, ils devaient être d'honnêtes gens, car il avait, je crois, plus fêté Bacchus aujourd'hui que M^{lle} Ferboz, mais César était à toute main. »

Et Voltaire de répondre :

« ...Vous êtes bien heureux d'avoir vu Covelle, le fornicateur, c'est le premier des hommes, car il a fait des enfants à tout ce qu'il y a de plus laid à Genève et boit du plus mauvais vin comme si c'était du Chambertin, d'ailleurs grand politique et n'ayant pas le sens commun. »

Mais revenons au Consistoire ; il prit connaissance du mémoire de Covelle, ne s'en déclara pas convaincu et, devant l'obstination du pécheur, demanda au Petit Conseil de l'obliger, par la force, à venir s'agenouiller devant lui. Qui fut bien ennuyé ? Ce fut le Petit Conseil. Il avait alors, dans cette Genève de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, où les passions politiques étaient déchaînées, bien assez de préoccupations pour en ajouter une nouvelle et ceci d'autant plus que l'affaire de la gèneuflexion passionnait l'opinion. Cent brochures pour ou contre Covelle, formant aujourd'hui d'épais et indigestes volumes, circulaient et étaient passionnément commentées. Le Conseil voulait atermoyer, ne pas prendre position, attendre un assoupissement bien improbable ; il était d'ailleurs dans une fausse position : il ne voulait pas donner tort au Consistoire et sembler prendre le parti d'un paillard qui, au fond, avait raison, car la gèneuflexion manquait de toute base légale et n'était pas prévue dans les Ordonnances ecclésiastiques qui réglaient les pouvoirs du Consistoire.

Le Consistoire, lui, ne pouvait céder sans subir une humiliation intolérable. Il va s'efforcer de justifier sa conduite. Faute de pouvoir donner une base constitutionnelle à la gèneuflexion,

il invoquera la coutume, il affirmera que les traditions ont donné force légale à ce mode d'humiliation à laquelle tous les pécheurs se sont soumis jusqu'à ce jour. Ses membres fouillent ses vieux registres ; ils y trouvent qu'en 1544 déjà, François Favre, ayant commis paillardise, *s'est mis à genoux et a crié pardon à Dieu* ; que même un colonel, M. Andrion, vint demander pardon à genoux pour avoir commis paillardise avec sa servante, et que les quelques personnes qui firent difficultés à s'agenouiller y furent contraintes par le Petit Conseil. Le Consistoire rechercha aussi les précédents historiques ; il en trouva plusieurs dans la vie du roi Henri IV, qui n'était pas, il est vrai, à une paillardise près. Il cite ce passage de Péréfixe dans sa *Vie d'Henri le Grand* :

« Ce prince avait débauché une fille d'un officier de La Rochelle, ce qui avait deshonoré cette famille et fort scandalisé les Rochellois. Un ministre, comme les escadrons étaient prêts d'aller à la charge et qu'il fallait faire la prière, prit la liberté de lui remontrer que Dieu ne pouvait favoriser ses armes si, auparavant, il ne lui demandait pas pardon de cette offense et s'il ne réparait le scandale par une satisfaction publique et rendait l'honneur à une famille à qui il l'avait ôté. Le bon roi écouta humblement ces remontrances, se mit à genoux, demanda pardon à Dieu de sa faute, pria tous ceux qui étaient présents de vouloir servir de témoins de sa repentance et d'assurer le père de la fille que, si Dieu lui faisait la grâce de vivre, il réparerait, tout autant qu'il pourrait, l'honneur qu'il lui avait ôté. Une soumission si chrétienne tira des larmes des yeux de toute l'assistance. »

Un Covelle se croirait-il donc supérieur à Henri IV ?

Le Consistoire tint donc ferme et insista auprès du Conseil ; il lui envoya note sur note, députation sur députation, avec d'autant plus d'instance que Covelle faisait école et que les paillards de la ville refusaient les uns après les autres de s'agenouiller.

A toutes les instances du Consistoire, le Conseil oppose une force d'inertie inébranlable ; il discute de la question en 1764 et 1765 dans pas moins de vingt-huit séances, mais c'est chaque fois pour ajourner l'affaire ou pour constituer des commissions, demander des rapports ou des compléments d'information, car

il sent bien que de plus en plus l'opinion publique se déclare pour Covelle ; même des esprits religieux épousent sa cause. On lit dans une brochure parue à Lausanne :

« Dieu n'attend pas de nous des genoux moulus, mais des cœurs froissés et brisés. Un acte d'humiliation faux et forcé est une profanation. Demander à un fornicateur qui soupire peut-être après la volupté qui l'attend, qu'il demande pardon à Dieu de ses voluptés passées, c'est lui demander de mentir à Dieu, c'est lui demander une impiété et un blasphème. »

A force de temporiser le Conseil eut raison du Consistoire, mais la lutte avait duré cinq ans. Le 9 février 1769, le Consistoire cède, il ne le fait pas sans de nombreux considérants destinés à sauver la face ; il constate

« ... que le Consistoire, en continuant jusqu'ici, comme il l'avait fait depuis un temps immémorial, à exiger du pécheur scandaleux la gémuflexion comme un témoignage public de son humiliation devant Dieu, n'avait fait en cela qu'observer nos Ordonnances ecclésiastiques conformément à ce qui s'était pratiqué dès les plus anciens temps ; que les conducteurs de l'Eglise s'étaient crus d'autant mieux fondés à ne pas s'écarter de cet usage que jusqu'à ces dernières années, ils avaient vu constamment le Magistrat les soutenir sur ce point par son autorité et contraindre à l'obéissance les pécheurs qui, quelquefois, avaient voulu s'y refuser ; que le Consistoire avait aussi jugé que la licence et le dérèglement des mœurs faisant tous les jours des progrès qui n'étaient que trop sensibles, il pouvait être dangereux de diminuer la rigueur de la discipline et d'enlever un frein qui, peut-être, arrêtaît quelques personnes... ; que le Consistoire ne peut se dissimuler que la discipline est tombée dans un état de langueur dont les suites peuvent être fort à craindre ; qu'il doit même regarder comme très dangereux d'accoutumer plus longtemps les pécheurs à refuser impunément ce que l'on exige d'eux ; qu'il lui importe donc également, soit pour soutenir l'honneur d'un Corps établi par la loi, dont les censures ne peuvent être méprisées sans les conséquences les plus fâcheuses, soit pour rendre à la discipline ecclésiastique toute son activité, de prendre sur ce sujet une dernière résolution qui puisse le tirer de la situation embarrassante où il se trouve. Sur quoi opiné, l'avis a été de ne plus exiger la gémuflexion jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné et de communiquer cette résolution au Magnifique Conseil. »

Covelle avait vaincu, mais, curieux retour des choses, son attitude devant le Consistoire devait lui valoir une peine militaire. Il faisait partie de nos milices; étant un jour au premier rang de sa compagnie, il dut s'agenouiller à l'exercice pour exécuter un feu de peloton ce qui fit dire ironiquement à un soldat : « Monsieur le major en sait plus long que Messieurs les ministres ; il l'a fait mettre à genoux ». Au prochain exercice sur le Pré-l'Evêque, il refusa formellement à son officier, M. Binet, de prendre place au premier rang, celui qui devait s'agenouiller pour faire feu. Il était persuadé qu'on ne le plaçait ainsi que pour le plaisir de pouvoir le contempler à genoux. Il récolta six jours de prison.
